

Langle (de)

SEIGNEURS DE KERMORVEN, DE LA BOULLAYE, DU POULFANC, ETC...



D'azur à un sautoir d'or, quantonné de quatre billettes de mesme.

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de ce pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, verifiée en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Louis de Langle, sieur de Quermorven, conseiller en la Cour, faisant pour luy et messire Louis de Langle, son fils aîné, et Claude de Langle, sieur de la Boullays, son frere puisné, deffendeur, d'autre part ².

Veue par lad. Chambre :

L'acte de comparution faicte au greffe d'icelle par ledit sieur de Quermorven, le 7^e Octobre, present mois et an, contenant sa declaration de maintenir pour luy, sondit fils et ledit sieur de la Boullays, son puisné, la qualité d'ecuyer, comme issus d'antienne extraction noble, et avoir pour armes : *D'azur à un sautoir d'or, quantonné de quatre billettes de mesme*, signee : le Clavier, greffier.

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

[p. 373] Induction d'actes dudit sieur de Quermorven, par laquelle il soustient estre d'extraction noble et comme tel debvoir estre maintenu et gardé, luy et sa posterité nee et à naistre en loyal mariage, dans ladicte qualité de noble de tout temps immemorial, mesme de chevalier, et en tous les privileges et adventages et exemptions dont jouissent les autres et anciens nobles de cette province et qu'à cet effet ils soient employez dans le catalogue desdicts nobles du ressort de la juridiction royalle de Ploermel.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule pour faicts de genealogie qu'il est aisé, chef du nom et d'armes des de Langle, et qu'il ne se trouvera pas dans la province de gens nobles qui aient porté ledit nom antiennement que ses predecesseurs, et estre dessendu originairement de Jan de Langle, duquel est issu Guillaume, duquel est issu Henry, duquel est issu Jan, dont est issu Olivier, duquel est issu Louis, duquel est issu Julien, duquel est issu autre Louis, duquel est issu Hierosme, pere dudit Louis, conseiller, deffendeur, duquel Louis est aussy issu ledit Louis de Langle, son fils. Et pour justifier que ses predecesseurs ont sorty de la maison des de Langle, scituee dans la paroisse de Moustouer-Lominé, raporte :

Trois extraicts de la Chambre des Comptes de Bretagne ou dans la reformation de l'an 1427, Guillaume de Langle et Henry, son fils, sont establiz et qualiffiez de nobles, soubz ladicte paroisse de Lominé, et comparant au ban et arriere ban en l'an 1479 et 1503 Olivier de Langle, dattes au delivrement du 15^e Novembre 1561, signé : Menardeau, 2^e et 18^e Juin dernier et an presant 1668, signez : Forcheteau et L. Guillon.

Et pour tesmoignage de ce que dans les antiens temps les actes n'estoient point signes et que les parties prioient un gentilhomme d'aposer son scel audicts actes, pour leur donner pareille autorité comme s'ils avoient esté signees de notaires, et que le plus souvent ledit sceau estoit gravé dans le pommeau de leur espee, ce qui estoit une marque de chevalerye, et que sesdicts ancestres ont tousjours porté les mesmes armes que luy, raporte led. de Langle, aisé, deux pieces :

La premiere est un contrat de vente du 6^e Juin 1402, scellé et raporté scellé du scel de Guillaume de Langle, à requeste d'un nommé Jean Vendeur.

La seconde est un aveu du 6^e Juin 1419, signé d'un cachet imprimé des mesmes armes cy dessus declarees.

[p. 374] Et pour prouver ledit sieur de Langle son articullement de genealogie et sur son degré raporte trois pieces :

La premiere, un contrat de mariage passé entre luy et dame Guillemette Leserazin, sa femme, fille de noble Pierre Leserazin, le 13^e Avril 1641, signé : Guervel, notaire royal.

Duquel mariage est issu deux enfans, scavoir led. Louis de Langle et damoiselle Marie-Bertranne de Langle, mariee aveq messire François-Joseph Moraud, sieur du Deron, comme conste par un contrat de mariage passé entr'eux le 23 Juillet 1665, signé : Aubree et Goubin, notaires royaux.

Et la troisieme est autre contrat de mariage passé entre ledit Louis de Langle et damoiselle Guillemette Gellouard, dame du Guern, fille aisnee et seulle presumptisve heritiere de feu M^e Philippes Gellouard et de dame Anne le Boudoul, ses pere et mere, sieur et dame du Guern, le 28^e Septembre 1667, du raport de Glain et le Metayer, notaires royaux à Auray.

Par lesquelz contracts lesdicts de Langle sont qualiffiez de messires et chevaliers.

Sur le degré de Hierosme, pere dudit Louis, aisé, est raporté treze pieces :

Les deux premieres sont le contrat de mariage dudit Hierosme de Langle avec dame Bertrande du Roscoet, fille de messire Jan du Roscouet, conseiller en la Cour, fait par advis de parans, en la juridiction de Baud, ledit de Langle estant mineur et soubz curatelle ; lesdicts deux actes en datte du 26^e Novembre 1588, dans lesquels lesdicts de Langle sont qualiffiez d'escuyers, signez : Bardoul et Savary.

La troisieme est le partage donné à Claude de Langle par ledit Louis, son aisé, comme noble, sur la terre de Bezouet, situee dans la paroisse de Moustouer-Radenac, du consentement de

dame Bertranne du Roscouet, leur mere commune, le 21^e Aoust 1642, icelle terre provenant de la sucession dudict Hierosme susdenommé et qualiffié de messire, et ledit Louis, d'heritier principal et noble, signé : Robert.

Les quatre et cinquiesme sont le contrat de mariage de damoiselle Louise de Langle, fille aisnee dudict Hierosme et de ladicte du Roscouet, avec escuyer Jacques Picault, sieur de Morfouace, et une copie de vente de la maison et metairie noble de Quistinic, qui faisoit partie de la dot de ladicte Louise de Langle, dattes des 6^e Novembre 1620 et 7^e Septembre 1628, signes : du Dresit et Bouvier, dans lesquelles la qualité d'escuyer a esté employee audit Hierosme de Langle.

[p. 375] Les six et septiesme sont deux contracts de mariage, le premier de damoiselle Guyonne de Langle aveq Guillaume du Bodic, sieur de Querorvan, du 19^e Juin 1626, signé : Guillaume du Bodic, Hierosme de Langle, Guyonne de Langle, Bertranne du Roscouet, de Quelen et Robert, notaires, dans lequel ledit Hierosme de Langle est qualiffié d'escuyer ; et autre contrat de mariage passé apres le decedz dudict Guillaume du Bodic, aveq ladicte de Langle et François Gouyon, escuier, sieur des Rochettes, le 20^e Janvier 1629, signé : Ja. Marquer et Robuye (?).

La huitiesme est un contrat de mariage de damoiselle Françoisse de Langle, aussy fille dudict Hierosme et de ladicte du Roscouet, aveq escuyer François Conen, sieur de la Villelevesque, son esperé expoux, le 7^e Octobre 1632, signé : Robert, notaire, dans lequel ledit de Langle est qualifié d'escuyer.

Les neuf et dixiesme sont le partage noble donné à damoiselle Louise de Langle, puisnee fille dudict Hierosme, mariee aveq Artur le Boteuc, escuyer, sieur de la Tertree, fait par led. Louis de Langle, son aisé, en datte des 14^e Aoust 1639, signé : Robert et le Goff, dans lequel ledit de Langle est qualiffié d'escuyer, fils aisé, heritier principal et noble dudict Hierosme, son pere.

Les unze, douze, treze et quatorziesme sont deux contracts de sœurs Michelle et Marie de Langle, faitz aveq les dames religieuses de Nazaret, avec leur acte de profession aud. couvent de Nazaret, proche de Vennes, les 14^e Febvrier 1625, 29^e May 1627 et 1629, signee : Basselinne, le Ret et sœur Catherine Poulpicquet de Saint-Bernard, prieure.

Et outre sur le mesme degré dudict Hierosme raporte et est l'inventaire des meubles fait apres le decedz dudict Louis de Langle, son pere, et la tutelle dudict Hierosme d'autorité de la jurisdiction de Baud, les 7^e Juin 1578 et 9^e Juillet audit an, dans lesquels ledit Louis de Langle est qualiffié de nobles hommes, signes : Guillo³, greffier.

Et un exploit judiciaire rendu en ladicte jurisdiction de Baud, le 19^e Juillet au mesme an 1578, dans lequel lesdicts Louis et Hierosme de Langle, son fils, sont qualiffiez de nobles homes, signé dudict Gilles, greffier.

Pour justiffier que Catherine de Langle fut mariee trois fois, est un contrat de mariage de 1588, ou elle fait signer, à sa requeste, Michel Rolland, son fils aisé, et se nomme mere de Hierosme, et est autorisee de François Grasion (?), sieur de Launay.

[p. 376] Deux actes en datte du 14^e Febvrier 1551 et 25^e Juin 1537, par lesquels il est justiffié la filliation de Catherine de Langle, heritiere de Querjosse de la Lande, et l'assiette de partage noble faicte à Louise de Langle, mariee aveq Charles du Botderu, signé : le Metayer, Provost, de Quellen et de Quellain, dans l'un desquels actes Jan de Langle est qualiffié de nobles homes.

Sur le degré de Louis de Langle, fils puisné de Julien de Langle et de Jeanne Bulleon, est :

Un contrat de mariage passé entre Bertrand de Langle, qualiffié de nobles gens, fils aisé, heritier principal et noble de deffuncts nobles hommes Julien de Langle, sieur du Crant, fils aisé, heritier presumptif, en son vivant, de Louis de Langle, aussy qualiffié de nobles homes, et damoiselle Janne Gueho, fille puisnee de nobles homes Guyon Gueho ; avec la ratiffication au pied, en datte des 9 et 12^e de May 1557, signé : du Boissoin et le Moulmier, René d'Aradon, de Langle, le Moulmier et du Boissoin.

3. Ce nom est écrit plus loin *Gilles*.

De ce mariage issu René de Langle, lequel fut tué par Guillaume de la Chesnays, dont ledit Hierosme fut son heritier et recueillit noblement et collateralement la succession, et les meubles et levees furent partagez entre les deux estocs, scavoir pour le paternel à Hierosme de Langle et pour le maternel à noble et puissant René d'Aradon, comme mari de dame Claude Gueho, tante maternelle dudit René de Langle.

Et pour le justifier et veriffier, met le nombre de seze pieces :

La premiere, une transaction passee entre Louis de Langle, tuteur de René, aveq Marguerite Rolland, pour son droit de douaire, ou il se void que Bertrand de Langle estoit frere aîné de Louis, et ledit Louis tuteur de son neveu ; ladicte transaction dattee du 23^e May 1566, dans laquelle lesdicts de Langle ont esté denommez et qualiffiez d'escuyers.

La seconde est un certificat de monsieur de Bouillé, lieutenant general au gouvernement de Bretagne, comme Louis de Langle, le sieur de Coetbidannic, tuteur de son nepveu, René de Langle, auroit rendu le service au Roy en l'arriere ban, pour sondit nepveu, à Nantes, le 4^e Avril 1568, signé : Bouillé, et scellé, et plus bas, par Monseigneur : la Tousse (?).

Un retrait fait par Louis de Langle, tuteur de René de Langle, de la terre de Coetbidanic, le 12^e Avril 1567, dans laquelle est la filiation dudit René articullee, et iceluy de Langle califfié de nobles, signé : la Vallee et autres notaires.

[p. 377] La quatriesme est un conte rendu par Jacques du Bollan, sieur de la Ferriere, ayant esté curateur de René de langle, qualiffié de noble homme René de Langle, decedé sans hoirs de corps, fils de deffunct nobles gens Bertrand de Langle et Janne Gueho, sa femme, vivants sieur et dame de Poulfanc, présenté en la cour de Ploermel à noble homme Jan du Chamel, tuteur de Hierosme de Langle, heritier au costé paternel dud. deffunct René, par representation de Louis de Langle, qualiffié de noble, son pere, le 4^e Juin 1585, signé : Rogier et Botlan, du Chamel, P. de Langle, Despinne, Touzé, Legouesble.

Cinq pieces contenant la procedure faicte et encommancee en la jurisdiction de Ploermel, pour l'assassinat commis en la personne dudit deffunt René de Langle par ledit Guillaume de la Chesnays, dattes les 9^e Febvrier 1583, 19^e Novembre 1584, 1^{er} Decembre audit an et 12^e Janvier 1585 ; dans laquelle procedure ledit de Langle est qualifié de noble homme, signé et garanty.

Les dix, unze et douziesme sont deux inventaires, l'un des meubles et ventes d'iceux, l'autre des tiltres de ladicte succession, ensemble le bail judiciaire des heritages dudit deffunt René de langle, ausquels ledit Hierosme de Langle avoit succedé colateralement et noblement, lesdicts inventaires faitz à requeste de Jan du Chamel, sieur de Kerjagu, comme tuteur et garde de Hierosme de Langle, qualifié de fils aîné, heritier principal et noble de deffunct noble homme Louis de Langle et de damoiselle Catherine de Langle, sa compagne, les 10^e Janvier 1584 et 10^e Novembre aud. an, signes des quels, et ledit bail fait d'autorité de la jurisdiction de Trebrimovel, le 27^e Juin 1585, dans lequel ledit René de Langle est qualifié d'escuyer, signé : du Coallays, greffier.

Les treze, quatorze et quinziesme sont une transaction et ratiffication d'icelle passee entre noble homme Jan du Chamel, escuyer, sieur de Kerjagu, tuteur de Hierosme de Langle, et noble et puissant René d'Aradon, mary de dame Claude Gueho, tante maternelle dudit René, par laquelle est justiffié que René de Langle estoit fils de Bertrand, [fils] aîné de Julien, que Louis avoit esté son premier tuteur et que Heirosme a recueilly la succession de son cousin germain, noblement et collateralement, en datte des 23^e Juillet et 18^e Novembre 1586, signees : Georges d'Aradon, de la Tour, de la Boucelays, du Chamel, de Langle, le Gouvello, Goff, Ju. le Marec et autres.

Sur le degré de Guyonne de Langle, qui fut mariee à François de la Tour, escuyer, [p. 378] sieur de Quergouello, laquelle eut pour son droit de naturel la terre de Lanester, scituee en la paroisse de Baden, proche la ville d'Auray, est un partage noble luy donné par Bertrand de Langle, qualiffié de noble homme, le 6^e Novembre 1562, signé : Vivian et Orhant.

Un acte portant transaction et mainlevee prise par ledit sieur de Langle dans la jurisdiction de Largouet, à Auray, laquelle luy avoit esté adjugee, comme heritier presumptif, principal et noble, de

la succession collatérale de ladite Guyonne de Langle, par le decedz de Julien de la Tour, petit-filz de François de la Tour et de ladite de Langle, le 14^e Juin 1645, par laquelle la filiation dudit sieur de Langle estoit articulée et reconnue par dame Perronnelle Phelipes, mere dud. Julien de la Tour, signé : Bertelot, notaire royal.

Sur le degré de Janne de Langle, fille puisnee dudit Julien de Langle et de Janne de Buleon, est raporté :

Un contrat de mariage passé entr'elle et Jan le Tenours, escuyer, sieur de Plouan ⁴, du 1^{er} Janvier 1569, les conditions duquel furent accordees par Louis de Langle, ayeul dudit Louis aîné, deffendeur, frere de lad. Janne, en qualité de tuteur de René, et luy donna pour assiette de son partage la metairie de Camblot, située en la paroisse de Meneac, signé : de Langle, de Langle et de la Tour.

Avec un acte portant rassignation et remplacement de ladite maison et metairie de Camblot, d'autant que René de Langle estant decedé sans hoirs, René d'Aradon et Claude Gueho reprirent le partage donné à leur sœur puisnee de l'an 1584, avec le raport de vingt années de levee, laquelle assiette auroit esté faite sur les terres du Poulfanc et de Coetbidannic aux heritiers dudit le Tenours et de ladite de Langle, en datte des 6^e Avril 1601 et 16^e Novembre 1607, dans lesquels actes lesdicts de Langle sont qualiffiez de nobles escuyers, signez : Jossin et Jouan.

Sur le degré de Julien de Langle, fils de Louis et Marie de Lourveloux, sa femme :

La premiere est un acte de certification faite et passee l'11^e Juin 1547, ou est denommé et qualifié de noble homme, Louis de Langle, escuyer, sieur du Bezouet, en son nom et comme tuteur et garde naturel de Bertrand, filz aîné, heritier principal et [p. 379] noble de noble homme Julien de Langle et de damoiselle Janne de Bulleon, signé : Boullay et le Moulmier, et scellé.

La seconde, un partage noble fait et donné à Louise de Langle, de la succession de Louis de Langle et de Marie de Lourveloux, par Louis de Langle, tuteur de René de Langle, sieur du Poulfanc, heritier et seul filz de deffunct Bertrand de Langle, le 12^e Juillet 1567, signé : Gicquel.

La troisieme, un acte de transaction faite entre Jan de Chamel et Louis de Langle, qualifié de noble homme, sieur de Coetbidanic, curateur de René de Langle, qualifié d'escuyer, le 20^e Juillet 1575, touchant certaines successions leurs escheues, ou ils reconnoissent que led. René est filz, heritier principal et noble dudit Bertrand de Langle, signé : J. Chamel, de Langle, de Quellen, de la Boucelaye et de Langle.

La quatrieme est une declaration donnée par led. Louis aux commissaires de l'arriereban, ou il reconnoist estre obligé de bailler un gendarme à trois chevaux et une lance en estat, le 6^e jour de Decembre 1541, signé : de Langle et Regnier ; avec la reception au pied, signé : de Cambout, du 19^e Septembre 1541, dans laquelle declaration la qualité de seigneur a esté employee aud. de Langle.

Pour justifier que led. Louis de Langle se remaria en secondes nopces avec Louise Legodec, fist double alliance, mariant son filz aîné à Janne de Buleon, fille de Guillaume de Buleon et de ladite Louise le Godec, et soustint un grand proces contre François et Raoul de Lentivy, à cause de la terre du Breuil et pour le raport des meubles, est raporté et induit quatre pieces :

La premiere est un livre couvert de parchemin, commençant aujourd'huy au jugement de la cour de Pontivy, datté au hault du premier feillet des années 1534 et 1535.

Une presentation faite au Greffe de la Cour de Parlement, sceant à Quimpercorantin, par Louis de Langle, qualifié d'escuyer, sieur de Poulfanc, le 3^e Septembre 1547, signé : le Forestier.

Un arrest d'apointé rendu entre ledit Louis de Langle, qualifié d'escuyer, sieur de Poulfanc, et damoiselle Louise Legodec, sa compagne, allencontre de Raoul de Lantivy, le 16^e Septembre 1547, signé dudit le Forestier.

Une transaction passee sur proces entre ledit Louis de Langle, qualifié d'escuyer, et ladite Legodec, sa femme, Julien de Langle, aussi qualifié d'escuyer, et damoiselle [p. 380] Janne de

4. Pellouan.

Buleon, sa femme, et led. de Lantivy, sieur de Talhouet, par laquelle Janne de Buleon donne son partage à Marye de Buleon, sa puisnee, compagne dudit Raoul de Lantivy, et reconnu led. partage noble entr'eux, le 20^e May 1541, signé par copye : Chassé, notaire royal, et Gouasche, aussi notaire royal à Rennes.

Pour justifier le mariage d'entre Olivier de Langle et Marguerite Guillard, est :

Un acte d'accord passé entre luy, ladicté Guillard, sa femme, et Gilles du Tertre, sieur du Tertre, le 8^e Janvier 1499, signé : le Forestier, passe.

Six pieces de procedures ensuyes en la juridiction de Vennes, de la part de Hierosme de Langle, demandeur, allencontre de Jan du Chamel, son tuteur, et Artur du Chamel, son frere, aux fins d'estre condamné de luy tenir conte, dans lesquelles procedures ledit de Langle est denommé et qualifié d'escuyer, en datte des 23^e Avril 1596, 2^e May aud. an, 10^e Janvier 1598 et 20^e Juillet 1609 et 27^e May 1611, signees et garanties.

Et un arrest de la Cour, rendu entre ledit Artur du Chamel, apellant, et led. Hierosme de Langle, qualifié d'escuyer, touchant les apellations de la demande des contes pretendu par ledit Hierosme de Langle contre ledit Artur du Chamel, lequel succeda aud. Jan, son frere, le 27^e Novembre 1601.

Pour justifier de la possession dudit sieur de Langle, pere, deffendeur, et de ses predecesseurs, des terres et qualité de noble, est induit et raporté sept autres pieces :

La premiere est l'adveu de Kerjosse de Leau, presanté par Hierosme de Langle, des terres qu'il tient de sa bisayeulle ⁵, Janne de Buleon, en ramage et juveigneurie par une partie de la terre de Querveno et par luy présenté au seigneur baron de Baud, le 24^e Janvier 1618, par laquelle la qualité d'escuyer est employee aud. de Langle, signé : Hierosme de Langle, le Goff et Robert. La reception au pied, du 24^e Novembre 1618, dans laquelle ledit Hierosme de Langle est aussy qualifié d'escuyer ; signé : Robert et de la Houlle.

La seconde est un autre adveu fourny et présenté au seigneur de Rohan par Jan de Langle, le 16^e Juillet 1511, signé : M. Marquer et des Deserts.

Autre adveu qui est le troisieme fourny à la dame de Partenay par Michel Rolland, [p. 381] frere aîné uterin dudit Hierosme de Langle, le 16^e Juillet 1620, signé : de Larlan et Guillemot.

La quatriesme est un autre adveu présenté par led. Hierosme de Langle à dame Catherine de Lanoaye, dame douairiere de Querveno, tutrice de ses filles, le 19^e Juin 1636, dans lequel ledit de Langle est qualifié d'escuyer et heritier dudit Rolland, signé : Hierosme de Langle, le Maliaud, de Quellen ; avec la reception au pied, signé : Jannotin.

Deux advezus presentez à la seigneurie de Quenhouet, justiffiant que la terre de Querlevenez est tenue en juveigneurie de ladite seigneurie, les 24 Juin et 10^e Novembre 1605, signes, garantis et scelles.

Un adveu présenté à noble homme Vincent de Querveno par Janne Legodec, dame du Brueil, le 24^e Novembre 1520, signé : Potemin et Pocalle.

Arbre genealogique dudit sieur de Langle, pere, deffendeur, avec l'ecusson de ses armes, chiffree en marge de sond. procureur.

Induction dud. Claude de Langle, sieur de la Boullaye, et contenant qu'en consequence des actes induits par led. Louis de Langle, son frere aîné, il doit estre maintenu dans la qualité de noble par sond. aîné prise, comme estant noble et d'antienne extraction noble et isseu juveigneur fils de deffunct messire Hierosme de Langle, vivant sieur du Poulfanc, leur pere commun, de la succession duquel il a esté partagé noblement par sond. frere ; ladicté induction signee : Guyottiere, signifie aud. Procureur General du Roy par Testard, huissier, le 23^e d'Octobre, present mois et an 1668.

Pour justifier qu'il a esté partagé noblement par ledit Louis de Langle, son frere, est induit :

Un partage luy donné sur la terre de Bezouet, scitué en la paroisse de Moustouer-Radenac,

5. Jeanne de Buléon était aïeule et non bisaïeule de Hierosme de Langle.

dans l'estandue du duché de Rohan, le 20^e d'Aoust 1642, signé par collationné : de Langle, Geffroy et Morice, notaires royaux à Auray.

Pour justifier que sondit partage a tousjours esté possédé noblement, est :

Un adveu présenté par ledit Hierosme de Langle, sieur du Poulfanc, qualifié d'escuyer, au seigneur baron de Molac, de la terre de Bezouet, scituee en ladite paroisse de Moustouer, le 10^e May 1602, signé : Hierosme de Langle, de Quellen et Turmier ; avec la reception au pied, du procureur d'office de la jurisdiction de Trebrimouel.

[p. 382] Pour montrer et justifier que de lad. terre du Bezouet despendoit deux moulins, qui s'appellent encore presentement les moulins de Langle, est :

Une ferme passee par led. Claude de Langle, d'un moulin apellé le moulin de Langle, scitué en la paroisse de Plumellin, le 2^e Octobre 1648, signé : Morice, notaire de la jurisdiction de Trebrimouel.

Et tout ce que par lesdicts de Langle, deffendeurs, a esté mis et produit vers lad. Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a déclaré et declare lesdicts Louis de Langle, pere et fils, et Claude de Langle nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualité, scavoir lesdicts Louis, pere et fils, d'escuyer et chevalier, et ledit Claude celle d'escuyer, et les a maintenuz au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualité et de jouir de tous droits, franchises, preminances et privileges atribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et cathologie des nobles de la juridiction royalle de Ploermel.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 26^e Octobre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier vol. 202).

